

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 19 mars 2026

DECISION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS DOSSIER OPPOSANT ETAT FRANCAIS ET SITE INTERNET DE VENTE EN LIGNE « SHEIN »

Alerté de la mise en vente, sur le site internet de vente en ligne « Shein », de poupées pédopornographiques, d'armes et de médicaments, l'Etat français a, selon une procédure accélérée au fond, assigné devant le tribunal judiciaire de Paris la société ISSL, qui gère le site, aux fins de voir ordonner son blocage.

Le tribunal, par jugement du 19 décembre 2025, n'a pas fait droit à cette demande de blocage, mais a ordonné à la société ISSL de ne pas rétablir la mise en vente de produits pornographiques en ligne sans la mise en place de mesures de vérification d'âge autres qu'une simple déclaration de majorité, sous astreinte.

Sur le recours de l'Etat contre ce jugement, la cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 19 mars 2026, a estimé cet appel recevable et a considéré que ses demandes nouvelles étaient justifiées par l'évolution du litige et, notamment, la réouverture par la société ISSL de sa *marketplace* en ligne. La cour d'appel a ensuite constaté que le dommage qui avait justifié l'action de l'Etat n'existait plus, qu'il n'était justifié ni d'un dommage actuel ni d'un dommage futur certain, que la société ISSL avait réagi avec promptitude pour retirer les produits litigieux de la vente et avait mis en place des mesures de contrôle de ses produits et des vendeurs ayant accès à sa *marketplace*, mesures dont l'inefficacité n'était pas établie.

Rappelant ne pouvoir prescrire de mesures générales ou portant une atteinte disproportionnée au droit et à la liberté d'entreprendre, la cour d'appel a estimé justifié, pour éviter toute remise en ligne de produits pornographiques autorisés accessibles aux mineurs, de maintenir l'interdiction posée par le tribunal à cette fin sans mise en place d'un contrôle effectif et sérieux de l'âge des utilisateurs.

C'est ainsi que la cour d'appel a confirmé le jugement en toutes ses dispositions et rejeté les autres demandes présentées par l'Etat contre la société ISSL.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris sera disponible en libre accès sur le site <https://www.courdecassation.fr/acces-rapide-judilibre> sous le numéro 25/20957.